



PRÉFET DES VOSGES

Direction territoriale de la
Protection judiciaire de la
jeunesse

**ARRETE PREFECTORAL 1664/2017
PORTANT RENOUELLEMEN D'HABILITATION
DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ « NOMADE »
D'EPINAL**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-10 et L.313-20 ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 12 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 19 février 2016 nommant Madame Claire WANDEROILD Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 674/16 en date du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Nomade » ;
- Vu le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille 2013-2017 des Vosges ;
- Vu la demande en date du 28 mars 2017 de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEAA), dont le siège est sis 4, côte Vinseaux à Epinal, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé dénommé « Nomade », sis 38, bis rue André Vitu à Epinal;
- Vu l'avis favorable de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 12 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable de Mr le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges agissant sur délégation du recteur d'académie en date du 13 avril 2017;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le juge des enfants du Tribunal pour enfants d'Epinal en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges en date du 05 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Centre Éducatif Renforcé dénommé « Nomade », sis 38, bis rue André Vitu à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEAA), est habilité à recevoir en internat, 8 filles ou garçons, âgés de 14 à 18 ans, au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges.

ARTICLE 4 - Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Éducatif Renforcé « Nomade » doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Centre Éducatif Renforcé « Nomade », y compris à titre bénévole et/ou conventionnel.

ARTICLE 5 - Le Préfet peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaire ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

ARTICLE 6 - En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le **18 JUL. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Francois ROSA